

## DECLARATION BY JUDGE LACHS

The Court's Judgment has necessarily to dwell on and resolve only issues of procedure (jurisdiction and admissibility); judgments of this type may be exposed to criticism as being apparently legalistic.

Yet solutions of matters of procedure are essential in the activities of any court, as they determine its role in the fate of a dispute brought before it. Such decisions may constitute the Court's last word in such a dispute, or they may open the door to substantive consideration. In taking these decisions, this Court has to exercise the utmost care to discourage attempts to resort to it in any case lacking a proper jurisdictional foundation, but at the same time not to deny States their right to benefit from its decisions where such a foundation does exist. Sometimes the mere opening of the door may bring about a solution to a dispute.

In the present case the Court has had to take decisions which — as will be clear from a mere reading of the Judgment — have not been free from complexities, placing on judges serious responsibilities, both as regards analysis of the underlying circumstances of the case, and of a juridical nature.

The Court has not prejudged the future. Thus the Parties retain their freedom of action, and full possibilities of finding solutions.

All these considerations have prompted me to give my support to this decision, voting in favour of the Judgment, as I have in 18 of the 19 Judgments in the elaboration of which I have participated.

*(Signed)* Manfred LACHS.

---

## DÉCLARATION DE M. LACHS

[Traduction]

L'arrêt de la Cour doit nécessairement ne traiter et ne résoudre que des questions de procédure (compétence et recevabilité). On peut reprocher aux arrêts de ce genre d'être apparemment empreints de juridisme.

C'est cependant une des activités essentielles de tout tribunal que de trancher des questions de procédure puisque ces questions déterminent l'attitude qu'il adopte quant au sort à réserver à un différend porté devant lui. En prenant une telle décision, la Cour peut soit statuer définitivement sur ce différend, soit ouvrir la voie à l'examen au fond. Lorsqu'elle se prononce, la Cour doit veiller avec le plus grand soin à décourager toute tentative de porter devant elle un différend en l'absence de fondement de juridiction adéquat, sans pour autant nier aux Etats le droit qui est le leur de bénéficier de ses décisions lorsqu'il existe un tel fondement. Il suffit parfois d'ouvrir la voie à l'examen au fond pour qu'un différend trouve sa solution.

Dans la présente affaire, la Cour a dû prendre des décisions qui n'étaient pas sans soulever de délicates questions, ainsi qu'il ressort de la lecture de l'arrêt. La responsabilité des juges était grande, qu'il s'agisse de l'examen de la situation dans laquelle l'affaire s'inscrivait ou de l'aspect juridique de leur responsabilité.

La Cour n'a pas préjugé l'avenir. Les Parties conservent donc leur liberté d'action et toutes possibilités de trouver des solutions.

Toutes ces considérations m'ont conduit à donner mon appui à cette décision de la Cour. Sur les dix-neuf arrêts à l'élaboration desquels j'ai participé, c'est le dix-huitième pour lequel j'ai voté affirmativement.

(Signé) Manfred LACHS.